

CONVENTION RELATIVE AU CONTENTIEUX GENERAL DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'AURILLAC

ENTRE :

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'AURILLAC
21 place de square 15000 AURILLAC
Représenté par Monsieur Gilles LE MANAC'H, président

ET :

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU D'AURILLAC
21 place du square 15000 AURILLAC
Représenté par Maître Stéphane JUILLARD, bâtonnier

EN PRESENCE DU :

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AURILLAC
21 place du square 15000 AURILLAC
Représenté par Maître Pauline HURGON-BECHONNET, greffier

PREAMBULE

Dans le cadre des relations constructives que le barreau d'Aurillac et le tribunal de commerce d'Aurillac entretiennent depuis de longues années, une réflexion commune a conduit les deux institutions à travailler ensemble, en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice consulaire d'Aurillac.

Ainsi, il a été décidé la signature d'une convention qui a comme objectif de :

- Réduire les délais de procédure pour les justiciables, les avocats et la juridiction,
- Préciser le mode de fonctionnement des audiences de mise en état et des audiences publiques.

Cette convention doit permettre de donner un nouvel élan aux relations entre le tribunal, son greffe et le barreau d'Aurillac, dans le strict respect des dispositions du Code de procédure civile.

Chacune des parties signataires s'engage, dans son périmètre d'intervention, à appliquer les règles définies par la présente convention.

Les signataires conviennent des dispositions suivantes :

I. PERIMETRE

La présente convention, qui s'inscrit en application des articles 854 à 871 du Code de procédure civile, a pour vocation à s'appliquer aux affaires contentieuses, à l'exclusion des procédures de référé, des procédures accélérées au fond et des procédures sur requête.

ARTICLE 1 : AUDIENCE PUBLIQUE : 2^{ième} MARDI DE CHAQUE MOIS A 14H00

Les affaires nouvelles sont enrôlées auprès de la juridiction, de préférence, via le tribunal digital ou selon le dispositif RPVA.

- Si le demandeur est non comparant et non représenté, l'affaire est aussitôt radiée.
- Si le demandeur est non comparant mais que le défendeur comparait et fait une demande reconventionnelle : le tribunal peut retenir l'affaire.
- Si le défendeur ne comparaît pas alors que l'acte introductif d'instance lui a été valablement délivré, l'affaire peut être mise en délibéré, le dossier du demandeur étant déposé à l'audience.
- Si le défendeur ne comparaît pas alors que l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne, le tribunal pourra faire application de l'article 471 du Code de procédure civile (nouvelle citation faite à la diligence du demandeur).
- Si le demandeur comparait et le défendeur est présent,
 - 1) En personne : il est convenu un échange de pièces et d'écritures et l'affaire est rappelée à 1 ou 2 mois en audience publique pour être plaidée.
 - 2) Est représenté par un avocat : l'affaire est renvoyée à l'audience de mise en état suivante.

Dans ce délai, les pièces du demandeur qui n'auraient pas été communiquées avec l'assignation, doivent être transmises à la partie adverse.

- 3) Si les parties sont en état, l'affaire peut être retenue et plaidée à cette audience

ARTICLE 2 : LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

Le juge de la mise en état :

- Veille au bon déroulement de la procédure et au respect du principe du contradictoire,
- Ordonne si nécessaire, des injonctions de conclure,
- Prononce les ordonnances de jonction ou de disjonction,
- Fixe la date d'audience de plaidoirie.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE PROCEDURE

Les communications entre les avocats et le greffe, doivent être, autant que possible dématérialisées, notamment via le tribunal digital ou le RPVA.

Les modalités d'instruction des dossiers, ci-dessous expliquées, sont réputées acceptées par les avocats des parties.

Si la complexité de l'affaire le requiert, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, nonobstant la possibilité prévue par l'article 446-2 du Code de procédure civile (fixation de l'affaire avec conclusions et pièces écartées ou radiation), les délais fixés au calendrier de procédure pourront être adaptés.

Si au cours de l'instance, des questions relevant de la procédure et nécessitant des débats sont soulevées (exemple : demande de sursis à statuer), l'affaire est renvoyée en audience de plaidoirie la plus proche.

2^{ième} APPEL : AUDIENCE DE MISE EN ÉTAT : 1^{er} MARDI DE CHAQUE MOIS A 10H00

Si les parties sont en état, l'affaire peut être renvoyée à la prochaine audience publique, si cela n'est pas le cas, un calendrier de procédure (annexé à la présente convention) est mis en place avec des dates fixées d'un commun accord par les parties et validées par le juge de la mise en état pour :

- La transmission des conclusions du défendeur
- La transmission des conclusions en réplique (demandeur)
- La transmission des conclusions en duplique (défendeur)

Etant précisé que les dates convenues ne correspondent pas à des dates d'audience.

Toutes les conclusions échangées doivent être transmises, simultanément au greffe pour être enregistrées.

3^{ième} APPEL : AUDIENCE DE MISE EN ÉTAT :

Le juge contrôle si les échanges entre les parties ont été faits dans les délais.

Si l'une des parties n'a pas respecté les délais :

- Soit le juge peut prononcer une ordonnance d'injonction de dépôt des conclusions à bref délai,-dans ce cas, l'autre partie pourra répliquer dans le délai fixé par le juge.
- Soit l'affaire est fixée en audience publique pour être plaidée.

Si aucune des parties n'a respecté les délais convenus, il sera fait application des articles 469 et 470 du Code de procédure civile.

4^{ème} APPEL DE L'AFFAIRE : AUDIENCE PUBLIQUE 2^{ème} MARDI DE CHAQUE MOIS A 14H00

La transmission au greffe des dossiers complets contenant les conclusions récapitulatives, et les pièces doit être faite 15 jours avant l'audience de plaidoirie.

Cette transmission doit être faite, dans la mesure du possible, par **voie dématérialisée**.

En cas d'impossibilité de transmission dématérialisée les parties remettent au greffe leurs conclusions récapitulatives et les pièces sous forme papier quinze jours avant l'audience.

Il est rappelé que la procédure devant le tribunal de commerce est orale.

IMPORTANT

Les jugements sont rendus dans un délai de 6 à 10 semaines par mise à disposition au greffe de la juridiction.

Toutes les conclusions échangées doivent être transmises, simultanément au greffe pour être enregistrées.

II. RESPECT DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La présente convention permet aux parties de connaître le déroulé de la procédure, les délais devant le tribunal de commerce d'Aurillac et de supprimer les renvois inutiles provoquant un rallongement du délai de traitement des affaires, au détriment du justiciable.

Le calendrier de procédure accepté par les parties signataires doit être respecté et celles-ci s'engagent à se mobiliser pour lui donner entière efficacité.

Pour faciliter la mise en place de cette convention, le président d'audience, lors du premier appel de l'affaire, invitera les avocats et les parties à prendre connaissance du fonctionnement et des modalités d'audience devant le tribunal de commerce d'Aurillac, durant les 6 mois qui suivront sa mise en pratique.

Passé ce délai, elle sera réputée connue de tous et applicable sans qu'il soit besoin de rappeler son existence.

A cette fin, cette convention est librement accessible par le public sur le site internet du greffe du tribunal de commerce d'Aurillac ainsi que sur celui de l'Ordre des avocats d'Aurillac dès son entrée en vigueur.

Les avocats extérieurs sont priés de se faire suppléer par un confrère local qui devra les informer des modalités de transmission des pièces et conclusions et qui pourra signer, en leur nom, le calendrier de procédure.

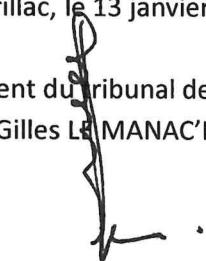
Un état des lieux se tiendra annuellement avec les signataires de la présente.

Les parties s'engagent à poursuivre un dialogue et des contacts informels tout au long de l'année par la voix de leurs délégués respectifs.

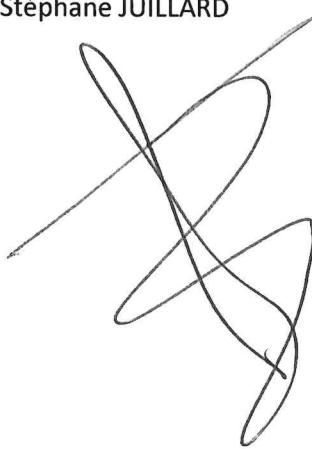
La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature.

Fait à Aurillac, le 13 janvier 2026

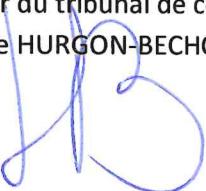
Le président du tribunal de commerce
Gilles LE MANAC'H



Le bâtonnier de l'ordre des avocats
Stéphane JUILLARD



Le greffier du tribunal de commerce
Pauline HURGON-BECHONNET



ANNEXE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AURILLAC

CALENDRIER DE PROCEDURE

DOSSIER N° :

DEMANDEUR :

AVOCAT :

DEFENDEUR :

AVOCAT :

	DATE prévue	DATE effective
CONCLUSIONS EN DEFENSE + PIECES DEFEND.		
CONCLUSIONS EN REPLIQUE (demandeur)		
CONCLUSIONS EN DUPLIQUE (défendeur)		
RAPPEL POUR MISE EN ETAT		
FIXATION A PLAIDER		

Après la signature du présent calendrier, les parties sont dispensées de se présenter à l'audience et sont autorisées à formuler leurs prétentions par écrit.

Le demandeur devra communiquer ses pièces au défendeur dès le 1^{er} appel de l'affaire en audience publique et devra en justifier par la transmission au greffe du bordereau des pièces.

Il sera ensuite, justifié au Tribunal du respect des dates par le dépôt ou la transmission obligatoire au greffe, au plus tard, à la date limite prévue.

A défaut de respect du calendrier, l'affaire sera rappelée à l'audience de mise en état suivante

- en cas de retard du demandeur : il s'expose à la radiation de l'affaire ou à la fixation à plaider
- en cas de retard du défendeur : il s'expose à une injonction de conclure ou à la fixation à plaider

CLOTURE DE LA MISE EN ETAT

Les parties sont invitées à se présenter devant le juge de la mise en état à l'audience prévue ci-dessus à 10h00 en vue de fixer la date de plaidoirie.

QUINZE jours avant la date de plaidoirie, les parties devront transmettre au greffe du tribunal leurs pièces et conclusions au format électronique via le RPVA et déposeront le jour de l'audience leur dossier au format « papier » comprenant les pièces en original (ou très lisibles) et leurs dernières conclusions.

A défaut de transmission électronique, le dossier « papier » sera déposé au greffe 15 jours avant la plaidoirie.

Si par exception, une partie demande le renvoi de l'affaire fixée à plaider, cette demande devra impérativement être faite au plus tard le vendredi avant l'audience.

RAPPEL des textes :

En cas de non respect des délais, il pourra être fait application des articles 469 et 470 du Code de Procédure Civile.

Article 469 : si après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose. Le défendeur peut cependant demander au juge de déclarer la citation caduque.

Article 470 : si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut d'office radier l'affaire par une décision non susceptible de recours après un dernier avis adressé aux parties elles mêmes et à leur mandataire si elles en ont un.

Date :

L'avocat du demandeur,

L'avocat du défendeur,

Le juge de la mise en état,

Le greffier,

ANNEXE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AURILLAC

CALENDRIER ETENDU DE PROCEDURE

DOSSIER N° :

DEMANDEUR :

AVOCAT :

DEFENDEUR :

AVOCAT :

	DATE prévue	DATE effective
CONCLUSIONS EN DEFENSE + PIECES DEFEND.		
CONCLUSIONS EN REPLIQUE (demandeur)		
CONCLUSIONS EN DUPLIQUE (défendeur)		
CONCLUSIONS EN REPLIQUE (demandeur)		
CONCLUSIONS EN DUPLIQUE (défendeur)		
RAPPEL POUR MISE EN ETAT		
FIXATION A PLAIDER		

Après la signature du présent calendrier, les parties sont dispensées de se présenter à l'audience et sont autorisées à formuler leurs préférences par écrit.

Le demandeur devra communiquer ses pièces au défendeur dès le 1^{er} appel de l'affaire en audience publique et devra en justifier par la transmission au greffe du bordereau des pièces.

Il sera ensuite, justifié au Tribunal du respect des dates par le dépôt ou la transmission obligatoire au greffe, au plus tard, à la date limite prévue.

A défaut de respect du calendrier, l'affaire sera rappelée à l'audience de mise en état suivante

- en cas de retard du demandeur : il s'expose à la radiation de l'affaire ou à la fixation à plaider
- en cas de retard du défendeur : il s'expose à une injonction de conclure ou à la fixation à plaider

CLOTURE DE LA MISE EN ETAT

Les parties sont invitées à se présenter devant le juge de la mise en état à l'audience prévue ci-dessus à 10h00 en vue de fixer la date de plaidoirie.

QUINZE jours avant la date de plaidoirie, les parties devront transmettre au greffe du tribunal leurs pièces et conclusions au format électronique via le RPVA et déposeront le jour de l'audience leur dossier au format « papier » comprenant les pièces en original (ou très lisibles) et leurs dernières conclusions.

A défaut de transmission électronique, le dossier « papier » sera déposé au greffe 15 jours avant la plaidoirie.

Si par exception, une partie demande le renvoi de l'affaire fixée à plaider, cette demande devra impérativement être faite au plus tard le vendredi avant l'audience.

RAPPEL des textes :

En cas de non respect des délais, il pourra être fait application des articles 469 et 470 du Code de Procédure Civile.

Article 469 : si après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose. Le défendeur peut cependant demander au juge de déclarer la citation caduque.

Article 470 : si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut d'office radier l'affaire par une décision non susceptible de recours après un dernier avis adressé aux parties elles mêmes et à leur mandataire si elles en ont un.

Date :

L'avocat du demandeur,

L'avocat du défendeur,

Le juge de la mise en état,

Le greffier,